

BULLETIN TYPE: Notice to Issuers

BULLETIN DATE: October 31, 2001

Re: Short Form Offering Document, Private Placements and Combinations by CPCs.

In light of current junior market conditions and in order to assist issuers in their ability to raise capital, the Exchange is introducing significant changes to its practices and procedures regarding public offerings by short form offering document and private placements.

In addition in order to facilitate existing CPCs in their identification and completion of a Qualifying Transaction, the Exchange will also permit the combination of CPCs in connection with the completion of a Qualifying Transaction. CPCs will also be permitted to carry out a transaction with an existing public company in connection with its Qualifying Transaction.

Short Form Offering Document

The Short Form Offering Document (the 'Short Form') is an Exchange document which permits issuers to make a public offering of free trading securities under specified conditions currently set forth in Policy 4.6. Under changes reflected in amendments to Policy 4.6 and effected through Alberta Securities Commission Blanket Order 45-503 (AB) and British Columbia Securities Commission Instrument 45-509, the use of the Short Form has been expanded. Effective October 30, 2001, the Short Form will be able to be used for distributions in Alberta as well as British Columbia. In addition, the maximum financing limits under the Short Form have been increased from the former limit of \$1,000,000 inclusive of proceeds receivable from the exercise of share purchase warrants to \$2,000,000, excluding proceeds receivable from the exercise of share purchase warrants. The key conditions required to be satisfied in order to use the Short Form are set forth in Appendix A.

Private Placements

Effective November 1, 2001 the Exchange will introduce certain new procedures designed to assist issuers in effecting private placements. These new procedures will permit Issuers, on a one-time basis only, to effect a private placement at a price of less than \$0.10 per share to a minimum price of \$0.05 per share, provided that certain conditions set forth in Appendix B are satisfied. These new procedures are considered to be temporary measures and are to be in effect until December 31, 2002.

Combination of Capital Pool Companies

Effective November 1, 2001 and subject to a CPC holding a pre-filing conference with staff of the Exchange, a CPC may be permitted to effect one of the following transactions:

- (a) a combination by the CPC with one or more other CPCs in order to complete a proposed identified Qualifying Transaction; or
- (b) a combination by the CPC with an existing public company.

The key conditions in utilizing any of these options is set forth in Appendix C. CPC combination transactions are considered to be temporary measures in light of current junior market conditions.

If you have any questions regarding these changes please contact:

In British Columbia	In Alberta	In Ontario	In Quebec
Susan Copland	Peter Varsanyi	Janet Becker	Louis Doyle
604-643-6531	403-974-8616	416-365-2203	514-871-3536
604-688-5041	403-237-0450	416-365-2224	514-871-3579

APPENDIX A – Short Form Offering Document

The proposed revisions to permit public offerings to be effected by short offering document (the 'Short Form') in Alberta, as well as British Columbia, are reflected in revised Policy 4.6. - *Public Offering By Short Form Offering Document* ('Policy 4.6') and the revised accompanying Form 4M (to be renumbered 4H). These offerings are being permitted by British Columbia Securities Commission ('BCSC') Instrument 45-509 (AB) and Alberta Securities Commission ("ASC") Blanket Order 45-503(AB) (the 'Instruments') which were published on October 30, 2001 the effective date of these revisions. Issuers are encouraged to review the Instruments and Policy 4.6 for details, as the summary below is not intended to be a complete review of that policy.

The key provisions of Policy 4.6 are as follows:

Eligibility

Issuers that have filed a current Annual Information Form ('AIF') in accordance with BCSC Local Policy 3-27, BCSC Instrument 45-506 and ASC Rule 45-501 System For Shorter Hold Periods For Issuers Filing an AIF (the 'SHAIF System') or on implementation of proposed Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities, that instrument, are eligible to use the Short Form in making offerings into the provinces of Alberta and British Columbia, subject to the satisfaction of certain conditions, set out below.

Conditions to Use Short Form

The offering must satisfy several conditions, including the following:

1. the issuer, in addition to its current AIF, must have filed all documents required to be filed under the continuous disclosure requirements of Alberta and/or B.C. securities laws and comply with the conditions in the Instruments;
2. the gross proceeds realized under the offering when added to gross proceeds under a previous Short Form completed during the previous 12 months, cannot exceed \$2,000,000;
3. the price of the offering cannot be less than the greater of:
 - a) the closing price of the listed shares on the date prior to the public announcement of the Short Form offering, less a 10% discount; or
 - b) \$0.10 per share;
4. securities offered pursuant to the Short Form, including warrants, cannot result in the issuance of more than 100% of the issued and outstanding shares of the issuer in any 12 month period;
5. the maximum subscription by any purchaser (subject to certain exceptions) will be the greater of:
 - (a) 2% of the gross proceeds of the offering or
 - (b) \$10,000;(collectively the 'Threshold Amount')
6. no purchaser may acquire more than 20% of the outstanding securities under the offering;
7. the proceeds from the offering can only be used to finance transactions that have already received Exchange acceptance and been publicly disclosed;
8. an agent conducting the offering must sign the certificate in the Short Form indicating that it has carried out certain limited due diligence;
9. the offering must be completed within 60 days of acceptance by the Exchange;
10. certain purchasers are permitted to acquire more than the Threshold Amount; however, any securities purchased in excess of the Threshold Amount will be subject to a four month hold period; and
11. any securities acquired under the offering by insiders, promoters or members of the Pro Group shall be subject to a four month hold period.

Procedures

After the issuer's agent reviews the Short Form and the materials incorporated by reference into the Short Form and performs sufficient due diligence to sign the certificate page of the Short Form, then within two days after the issuance of a press release announcing a Short Form offering, the issuer must file the Short Form with the Exchange. If there are no significant deficiencies, within 5 business days of filing, the Exchange may accept the financing and permit the issuer to proceed to complete the offering.

APPENDIX B – Private Placements At Less Than \$0.10 per Share

The Exchange may permit an issuer to effect a private placement (the 'Offering') at a minimum price of \$0.05 per share rather than the existing minimum price of \$0.10 per share provided that the following criteria are met:

Eligibility:

An issuer will be eligible to rely on these new procedures if it is:

1. an Inactive Issuer that provides satisfactory evidence that it is carrying out reasonable bona fide efforts to reactivate; or
2. an active issuer that provides satisfactory evidence of financial hardship.

Terms and Conditions:

1. Issuers must comply with all other relevant provisions of the CDNX Corporate Finance Manual including Policy 2.6 – *Inactive Issuers* and Policy 4.1 – *Private Placements*.
2. The following additional constraints will be imposed upon an issuer making application to the Exchange for financings below \$0.10:
 - (a) the maximum gross proceeds realizable under the Offering will be no greater than \$100,000, exclusive of the exercise of warrants;
 - (b) the maximum subscription permitted by:
 - (i) any one related party of the issuer will be \$10,000 and,
 - (ii) all related parties of the issuer will be \$50,000.;
 - (c) if the Offering is effected pursuant to an issuance of units, any warrants must have an exercise price of at least \$0.10 per share, exercisable for a maximum period of one year from the date of issuance;
 - (d) in the case of Inactive Issuers, each investor is provided a term sheet as to the intended use of proceeds, the fact that the Issuer is inactive, is on notice of being suspended, the deadline by which the issuer must be reactivated as well as the risk that the issuer may not be able to reactivate and may be suspended;
 - (e) the proceeds realized from the Offering cannot be used toward payment of salaries or to satisfy debt payable to related parties of the issuer;
 - (f) any securities issued pursuant to the Offering shall be subject to a one year hold period; and

- (g) where a Reverse Take Over ('RTO') or Change of Business ('COB') is announced within 12 months of the date of completion of the Offering, if any of the parties to the issuer, the RTO or the COB are related parties to the investors, the Exchange may impose the escrow or resale matrix in Policy 5.4 – *Escrow and Vendor Consideration* on any securities that were issued pursuant to the Offering.

APPENDIX C – CPC Combinations

Upon the completion of a pre-filing conference with the Exchange, a CPC may be permitted to effect one of the following transactions, subject to complying with applicable conditions below and any other conditions that may be imposed by the Exchange.

1. Combination of a CPC with an Existing Public Company

This type of transaction may be viewed as analogous to a private placement, whereby the existing public company would be able to access the cash available in the CPC to develop its business.

In order to effect this type of transaction the following conditions will apply:

- (a) the CPC will be required to have been listed for a period of at least 12 months prior to effecting the transaction;
- (b) as the completion of the transaction shall be deemed to be the completion of the Qualifying Transaction, the escrowed shares of the CPC shall commence to be released upon issuance of the final Exchange bulletin accepting completion of the transaction. A transfer within escrow from insiders of the CPC to existing public company directors, as part of the transaction, may be acceptable to the Exchange;
- (c) the share exchange ratio between the CPC and the existing public company shall be based on the cash value of the CPC on a pre-transaction basis;
- (d) sponsorship for the transaction shall not be required unless the transaction is part of further transaction where sponsorship requirements would otherwise apply (i.e. COB, RTO and Change of Control);
- (e) the aggregate number of common shares owned directly or indirectly by a Sponsor and its employees upon completion of the transaction cannot exceed 20% of the outstanding shares of the Resulting Issuer; and
- (f) shareholder approval requirements applicable to a Qualifying Transaction will apply to the transaction, unless the public company, in compliance with applicable take over bid requirements, acquires at least 90% of the outstanding common shares of the CPC.

2. Combination of a Number of CPCs and Completion of an Acceptable Qualifying Transaction

This type of transaction is expected to result in a number of CPCs combining to complete, in the same transaction, an acceptable Qualifying Transaction.

In order to effect this type of transaction, the following conditions will apply:

- (a) the CPC shall be required to have been listed for a period of at least 12 months prior to effecting the transaction;
- (b) the share exchange ratio among the CPCs shall be based on the cash value of the CPCs on a pre-transaction basis;
- (c) the aggregate number of common shares owned directly or indirectly by the Sponsor and its employees upon completion of the combination and the Qualifying Transaction, cannot exceed 20% of the outstanding shares of the Resulting Issuer;

- (d) compliance will be required to be made with the applicable provisions of Policy 2.4 – *Capital Pool Companies* including:
 - (i) sponsorship, with the Sponsor to comment in the Sponsor Report on the reasonableness of any share exchange ratios;
 - (ii) escrow restrictions, with the escrowed shares of the CPC commencing to be released upon issuance of the Final Exchange Bulletin confirming acceptance of completion of the Qualifying Transaction. A transfer within escrow from a CPC's insiders to new insiders may be acceptable to the Exchange; and
- (e) an acceptable use of proceeds can be demonstrated for the available cash in the combined CPCs upon completion of the Qualifying Transaction.

Junior Capital Pools (JCPs) (as opposed to CPCs and Venture Capital Pools (VCPs)), are reminded that any waiver of a provision of Alberta Securities Commission (the 'ASC') JCP Rule 46-501 requires ASC approval. JCPs are further reminded that the consent of the ASC may also be required in respect of a transfer within escrow.

In addition, issuers are reminded that if, in the context of a combination transaction, there is a proposed transfer of a control block, exemptive relief from applicable securities regulatory authorities may be necessary. In the event that one of the issuers has been cease traded, an application to the applicable securities regulatory authority for reactivation may also be necessary.

TYPE DE BULLETIN: Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN: 31 octobre, 2001

OBJET : Document d'offre simplifié, placements privés , et regroupement de sociétés de capitaux de démarrage

En raison des conditions actuelles du marché sur les titres de petite capitalisation et afin de venir en aide aux émetteurs inscrits dans leur démarche pour lever des capitaux, la Bourse introduit des modifications importantes à ses pratiques et procédures concernant les appels publics à l'épargne par voie de document d'offre simplifié et par placement privé.

De plus, afin de favoriser l'identification et la réalisation de transactions de qualification pour les sociétés de capitaux de démarrage («SCD») existantes, la Bourse permettra aussi le regroupement de SCDs dans le cadre de la réalisation de transactions de qualification. Il sera aussi permis aux SCDs de réaliser une transaction avec un émetteur public existant dans le contexte d'une transaction de qualification.

Document d'offre simplifié

Le document d'offre simplifié est un document de la Bourse qui permet à un émetteur de réaliser un appel public à l'épargne sur des actions librement négociables selon des modalités précises qui se retrouvent dans la Politique 4.6. En vertu de modifications apportées à la Politique 4.6 et effectuées par l'entremise de la décision générale 45-503 de l'Alberta Securities Commission et par l'entremise de l'instrument 45-509 de la British Columbia Securities Commission, l'utilisation du document simplifié est élargie. À compter du 31 octobre 2001, le document simplifié pourra être utilisé dans le cadre de distribution en Alberta et en Colombie-Britannique. De plus, le montant maximal pouvant être levé en vertu d'un document simplifié est augmenté de 1 000 000 \$ incluant le produit de l'exercice possible de bons de souscription à 2 000 000 \$ excluant le produit possible de l'exercice de bons de souscription. Les principales conditions requises pour se prévaloir du document simplifié se retrouvent à l'annexe A.

Placements privés

À compter du 1^{er} novembre 2001, la Bourse introduit de nouvelles mesures pour assister les émetteurs inscrits dans la réalisation de placement privé. Ces nouvelles mesures permettront aux émetteurs, une

fois seulement, d'effectuer un placement privé à un prix inférieur à 0,10 \$ l'action sous réserve d'un prix minimum de 0,05 \$ par action et sous réserve que certaines conditions, décrites à l'annexe B, soient rencontrées. Ces nouvelles mesures sont introduites sur une base temporaire et demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

Regroupement de sociétés de capitaux de démarrage

En vigueur le 1^{er} novembre 2001 et sous réserve de la tenue d'une conférence préparatoire avec le personnel de la Bourse, une SCD pourrait obtenir l'autorisation de réaliser une des transactions suivantes:

- (a) un regroupement avec une ou plus d'une SCD afin de compléter une transaction identifiée de qualification projetée; ou
- (b) un regroupement avec une société publique existante.

Les principales conditions applicables à ces options sont décrites à l'annexe C. Le regroupement de SCD est considéré comme une mesure temporaire en raison des conditions de marché actuelles.

Pour toute question relative à ces modifications, veuillez contacter :

Colombie-Britannique	Alberta	Ontario	Québec
Susan Copland	Peter Varsanyi	Janet Becker	Louis Doyle
604-643-6531	403-974-8616	416-365-2203	514-871-3536
604-688-5041	403-237-0450	416-365-2224	514-871-3579

ANNEXE A – Document d'offre simplifié

Les modifications proposées visant à permettre des appels publics à l'épargne par l'entremise du document d'offre simplifié en Alberta et en Colombie-Britannique, sont reflétées dans la Politique 4.6 modifiée - *Appel public par voie de document simplifié - Public Offering By Short Form Offering Document* (« Politique 4.6 ») et le formulaire 4M (devant être redésigné 4H) qui l'accompagne. Ces émissions sont autorisées en vertu de l'instrument de la "British Columbia Securities Commission" ("BCSC") BC 45-509 (AB) et de la décision générale 45-503 (AB) de l'Alberta Securities Commission (les « Instruments ») qui ont été publiés le 30 octobre 2001 (la date d'entrée en vigueur de ces modifications). Nous invitons les émetteurs à consulter les Instruments et la Politique 4.6 en détail, puisque le texte qui suit n'est qu'un résumé.

Les principales dispositions de la Politique 4.6 sont les suivantes :

Éligibilité

Les émetteurs qui ont déposé leur notice annuelle d'information en conformité avec le 'BCSC Local Policy 3-27' 'BCSC Instrument 45-506' et le 'ASC Rule 45-501 System For Shorter Hold Periods For Issuers Filing an AIF' ou lors de l'entrée en vigueur du projet de Norme multi-latérale 45-102 – 'Resale of Securities', sont éligibles pour utiliser le document simplifié pour la réalisation d'émission dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, sous réserve de satisfaire certaines conditions mentionnées ci-dessous.

Conditions d'utilisation

L'émission doit satisfaire plusieurs conditions dont les suivantes :

1. l'émetteur, en plus de sa notice d'information annuelle, doit avoir déposé tous les documents requis en vertu des exigences de divulgation continue prévues dans les Lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique et s'être conformé aux conditions des Instruments;
2. le produit brut de l'émission lorsque additionné au produit brut des autres financements réalisés au cours des 12 derniers mois par voie du document simplifié, ne peut excéder 2 000 000 \$;
3. le prix d'émission ne peut être inférieur au plus élevé de :
 - (a) le prix de fermeture des actions inscrites le jour précédant l'annonce publique de l'émission par voie du document simplifié, moins une décote de 10 %;
 - (b) 0,10 \$ par action.
4. les titres offerts en vertu du document d'offre simplifié, incluant des bons de souscription, ne peuvent résulter en l'émission de plus de 100 % des actions émises et en circulation de l'émetteur pour toute période de 12 mois;
5. la souscription maximale pour un souscripteur (sous réserve de certaines exceptions) ne peut excéder le plus élevé de :
 - (a) 2 % du produit brut de l'émission; ou
 - (b) 10 000 \$;
(collectivement, le niveau pallier)
6. aucun acheteur ne peut acquérir dans le cadre du placement, plus de 20 % des actions émises et en circulation;
7. le produit du placement peut seulement être affecté à des transactions qui ont déjà été approuvées par la Bourse et qui ont fait l'objet d'une divulgation publique;
8. le courtier agissant comme agent dans le cadre du placement doit signer une attestation dans le document simplifié indiquant qu'il a réalisé une certaine vérification diligente limitée;
9. le placement doit être complété dans les 60 jours suivant l'acceptation de la Bourse;
10. certains acheteurs seront autorisés à acquérir plus que le niveau pallier; toutefois, la portion d'actions excédant le niveau pallier sera assujettie à une période de détention de 4 mois;
11. tout titre acquis dans le cadre du placement par un initié, promoteur ou membre du groupe pro doit être sujet à une période de détention de 4 mois.

Procédures

Une fois que le placeur pour compte a révisé le document simplifié ainsi que les documents incorporés par référence et a mené un niveau suffisant de vérification diligente pour lui permettre de signer la page d'attestation du document simplifié, alors dans les 2 jours suivant l'émission d'un communiqué de presse annonçant l'émission par voie du document simplifié, l'émetteur doit déposer le document simplifié à la Bourse. S'il n'y a pas de déficiences importantes, dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt à la Bourse, la Bourse peut accepter le placement et permettre à l'émetteur de procéder à la clôture du placement.

ANNEXE B – Placement privé à un prix inférieur à 0,10 \$ l'action

La Bourse peut permettre à un émetteur de réaliser un placement privé (le « placement ») à un prix minimum de 0,05 \$ l'action au lieu du prix minimum d'émission actuel de 0,10 \$ l'action, sous réserve que les critères suivants soient rencontrés :

Éligibilité :

Les émetteurs suivants peuvent recourir à ces nouvelles mesures:

1. l'émetteur désigné inactif, s'il démontre à la satisfaction de la Bourse qu'il mène des efforts raisonnables de réactivation; ou
2. un émetteur actif qui démontre, à la satisfaction de la Bourse, une situation financière difficile.

Termes et Conditions :

1. les émetteurs doivent se conformer à toutes les dispositions pertinentes du manuel à l'intention des émetteurs incluant la Politique 2.6 Émetteurs inactifs et la Politique 4.1 Placements privés.
2. Les restrictions additionnelles suivantes sont applicables pour les financements à un prix inférieur à 0,10 \$:
 - (a) le produit maximum brut réalisable en vertu du placement ne peut excéder 100 000 \$, sans tenir compte de l'exercice des bons de souscription;
 - (b) la souscription maximale permise :
 - (i) 10 000 \$ pour un initié;
 - (ii) 50 000 \$ au total pour l'ensemble des initiés, leurs associés et personnes liées;
 - (c) si le placement est réalisé sous forme d'unités, le prix d'exercice des bons de souscription doit être au moins de 0,10 \$ l'action et le bon ne peut être exerçable pour une période supérieure à un an à compter de la date d'émission;
 - (d) dans le cas d'un émetteur inactif, chaque investisseur reçoit un feuillet d'information fournissant de l'information sur l'utilisation projetée du produit, le fait que l'émetteur est inactif et la date limite pour sa réactivation ainsi que le risque que l'émetteur ne puisse se réactiver et qu'il soit suspendu;
 - (e) le produit provenant du placement ne peut pas être utilisé pour le paiement de salaire ou en remboursement de dettes dues à des parties liées à l'émetteur;
 - (f) les titres émis en vertu du placement seront assujettis à une période de détention d'un an; et
 - (g) dans l'éventualité ou une prise de contrôle inversée (« PCI ») ou un changement d'activité (« CDA ») est annoncé dans les 12 mois suivant la date de clôture du placement et que quiconque de lier à l'émetteur, au PCI ou au CDA, est lié aux investisseurs, la Bourse pourrait imposer des restrictions à la revente selon la matrice contenue à la Politique 5.4 Entiercement, Considération au vendeur et Restriction à la revente pour tous les titres émis en vertu du placement.

ANNEXE C - Regroupement des SCDs

Suite à la tenue au préalable d'une conférence préparatoire avec le personnel de la Bourse, une SCD pourrait être autorisée à réaliser une des transactions suivantes, sous réserve de se conformer aux conditions prévues ci-dessous et à toute autre condition qui pourrait être imposée par la Bourse :

1. Regroupement d'une SCD avec une société publique existante

Ce type de transaction peut être vu de manière analogue à un placement privé, dans le sens où la société publique existante pourrait avoir accès, pour le développement de ses activités, aux fonds disponibles dans la SCD.

Afin de réaliser ce type de transaction, les conditions suivantes devront être rencontrées :

- (a) la SCD devra avoir été inscrite pour une période d'au moins 12 mois avant d'effectuer la transaction;
- (b) puisque la clôture de la transaction est considérée comme la clôture de la transaction de qualification, les actions entières de la SCD pourront commencer à être libérées lors de l'émission du bulletin de la Bourse acceptant la clôture de la transaction. Un transfert d'actions entières d'un initié de la SCD à un initié de la société publique existante, dans le cadre de la transaction pourrait être acceptable à la Bourse;
- (c) le ratio d'échange entre la SCD et la société publique existante doit être basé sur la valeur en espèces de la SCD sur une base pré-transaction;
- (d) le parrainage de la transaction ne devrait pas être requis en regard de la transaction à moins que la transaction ne fasse partie d'une transaction plus globale ou l'exigence de parrainage serait applicable (i.e. CDA, PCI et changement de contrôle);
- (e) le nombre total d'actions ordinaires détenues directement ou indirectement par le parrain et ses employés au moment de la clôture de la transaction de qualification, ne peut pas excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- (f) l'exigence d'approbation d'actionnaires requise pour les transactions de qualification est applicable à la transaction à moins que l'émetteur public, conformément avec les exigences applicables dans les cas d'offre publique d'achat, acquiert au moins 90 % des actions en circulation de la SCD.

2. Regroupement de plusieurs SCDs dans le but de compléter une transaction de qualification acceptable

Ce type de transaction devrait résulter dans le regroupement de plusieurs SCDs pour réaliser dans une même transaction, une transaction de qualification acceptable.

Afin de réaliser ce type de transaction, les conditions suivantes devront être rencontrées :

- (a) la SCD devra avoir été inscrite pour une période d'au moins 12 mois avant d'effectuer la transaction;
- (b) le ratio d'échange entre la SCD et la société publique existante doit être basé sur la valeur en espèces de la SCD sur une base pré-transaction;
- (c) le nombre total d'actions ordinaires détenues directement ou indirectement par le parrain et ses employés au moment de la clôture du regroupement et de la transaction de qualification, ne peut pas excéder 20 % des actions en circulation de l'émetteur résultant;
- (d) Les dispositions applicables de la Politique 2.4 Sociétés de capitaux de démarrage doivent être satisfaites, incluant :
 - (i) parrainage, avec le commentaire du parrain dans le rapport de parrainage, sur le caractère raisonnable du ratio d'échange; et
 - (ii) exigences d'entiercement, prévoyant que les actions entières de la SCD pourront commencer à être libérées lors de l'émission du bulletin de la Bourse acceptant la

clôture de la transaction. Toutefois, le transfert d'actions entières d'un initié de la SCD à un initié de l'émetteur résultant pourrait être acceptable à la Bourse.

Les 'Junior Capital Pools (JCPs)' (par opposition aux SCDs et aux 'Venture Capital Pools (VCPs)'), doivent se rappeler que toute dispense des dispositions de l'Alberta Securities Commission (the 'ASC') JCP Rule 46-501' requiert l'approbation de l'ASC. Les JCPs doivent se rappeler également que le consentement de l'ASC peut être requis dans le cas de transfert d'actions entières. De plus, les émetteurs doivent se rappeler que si dans le cas d'un regroupement, il y a un projet de transfert de bloc de contrôle, que des dispenses puissent être requises. Dans l'éventualité où un des émetteurs fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de transiger, une demande auprès d'une autorité en valeurs mobilières puisse aussi être nécessaire.
